

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE DE FOOTBALL

Saison 2020/2021
L'Officiel n° 01
Du 20 août 2020

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge
et tout niveau

R

RESPECT

Respecter l'adversaire,
l'arbitre, l'encadrement

Ê

ENGAGEMENT

Engagement
du corps et du cœur

T

TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil
de toutes les aptitudes

S

SOLIDARITÉ

Solidarité du football français
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football
BP 1037 - 7 Rue Haute
11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : secretariat@aude.fff.fr

NOS PARTENAIRES



PRÉFET
DE L'AUDE



COMITE DE DIRECTION

Ce comité de direction a été réalisé, en présentiel, par téléphone ou visio-conférence, en raison des risques du COVID 19

BO N° 01 du 20 Aout 2020

Présents au district :

Président : M LACOUR

Mme ROYER - Mrs GIBERT - DRIF- RONTES – MANI – BONHOMME- GRILLE - PETROSINO
- PITIE- VALET

Assiste: M. DURANTE MALVY (Pt CDA)

Présents en visio- conférence téléphonique : M. AKLI

Excusés : Ms BOUDET– BONNET - SAVIANA – JORGE -ROGER – ZAMO – BERTI - GERARD

En début de séance, le comité de direction, approuve les BO 35 et 36 des 23 et 30.07.2020

REPRISE DES COMPETITIONS

Le Président du district et son Comité Directeur, les Présidents et membres de commission, le personnel administratif et technique souhaitent aux Clubs, aux licencié(e)s et bénévoles une très bonne année sportive 2020-2021.

L'enquête Clubs de l'été est terminée. Grand merci à celles et ceux d'entre vous qui ont répondu aux questions. Une synthèse de cette enquête est en préparation. Elle vous sera naturellement communiquée

Suite à la prorogation de la saison 2019-2020 par la Ligue d'Occitanie jusqu'au 28 Novembre 2020, date de l'assemblée générale électorale, les commissions, pour cette rentrée, sont inchangées. Seul M. Eric Le Moal intègre la commission des compétitions en remplacement de M. Bousquet Daniel décédé.

COUPE DE FRANCE

Une note à l'attention des clubs, des arbitres et délégués de la LOF a été éditée. Il s'agit du protocole et règlement de la compétition. Ce document est transféré à tous les clubs.

Très important (entre autres) ; si les vestiaires sont fermés (décision municipale) la rencontre se déroulera quand même.

COVID 19

Dimanche 23 août 2020, le premier tour de la coupe de France, pour mémoire, aura lieu.

Par courrier en date du 17 août 2020 (rappel visible aussi sur site Ligue), le Président de la Ligue a adressé à chaque club un communiqué sur les préconisations de la FFF pour le cas où un club était confronté à la contamination d'un joueur.

Chaque club doit désigner un référent « Covid ». Chaque licencié(e) atteint(e) par la maladie est invité à le signaler volontairement à son référent le plus rapidement possible, afin de pouvoir suivre la situation générale au niveau du club.

Pour la reprise des championnats, un second courrier a également été adressé à tous les clubs le 17 août 2020, toujours, par le Président J-C Couailles (seconde lettre également visible sur site Ligue)

Une nouvelle utilisation des vestiaires est possible, mais pour un délai très court et après désinfection des installations, port obligatoire du masque en tous lieux et à l'intérieur du stade pour toutes personnes (à partir de 11 ans)

Par contre, le masque, bien sûr, n'est pas obligatoire pour les acteurs de jeu, joueurs arbitres et l'entraîneur de chaque équipe, mais il est impératif que les autres personnes du banc inscrites sur la feuille de match, les soigneurs et les remplaçants, soient porteuses du masque.

Ce second courrier doit également être impérativement consulté par le référent Covid du club car tous les protocoles afférents à la rencontre, qu'ils soient au niveau des installations, des sanitaires, tant sur le terrain qu'en dehors (annexe jointe) doivent être exécutés.

A noter, enfin, qu'un protocole formel (Ligues – Districts) nous est annoncé pour les tout prochains jours

PROMPTS RÉTABLISSEMENTS

Le comité de direction souhaite un prompt rétablissement à M. Christophe Gayraud, victime d'une lourde chute de moto.

COURRIERS DIVERS

Des courriers ont été adressés au district pendant le temps de fermeture du District pour demander diverses autorisations de rencontres amicales :

14/08 : Pieusse – Montréal

21/08 : Pieusse – Conques 1

28/08 : Pieusse – Fac 2

12/08 : Villegly – Pezens

05/09 : Tournoi de Trèbes

13/08 : Fac – Balma

18/08 : Cuxac d'Aude _ Corneilhan

21/08 : FFBC - Ramonville

Les clubs doivent comprendre qu'en tout état de cause, les rencontres se déroulent sous l'entière responsabilité de l'organisateur et de la mairie, propriétaire des installations utilisées, sans oublier naturellement les règles sanitaires imposées.

Nouveau: Orange, partenaire FFF, sponsorise les écoles de Foot. Modalités à lire sur site FFF

BUDGET PARTICIPATIF – PLUS QUE QUELQUES JOURS

Le conseil départemental, pour mémoire, a mis en place un Budget Participatif (jeparticipe.aude.fr) afin de permettre aux Audoises et Audois de proposer des idées, en vue de se les faire financer, dans des domaines très variés, du sport par exemple, de la culture ou de l'environnement. 800 idées ont été déposées. Environ 250 projets ont été retenus et feront l'objet d'une **vote électronique du 15 Juillet au 15 Septembre 2020**

Votre District a déposé un projet. Celui-ci a été retenu, il sera proposé au vote

Le projet "District" comporte deux volets: Un volet "Développement des pratiques, via l'achat au bénéfice des Clubs et du District, de structures gonflables (Baby-Foot Humain, Jeu de tir lobé, etc... et un volet "mémoire" autour de l'histoire du Foot Audois

Nous avons prévu plusieurs jeux de structures gonflables afin que les Clubs Audois puissent en disposer pour leurs animations Foot: Fête du Club, actions de promotion du Foot, journées de rentrée, journée d'initiation, de découverte, tournois, forums associations etc..

Des Clubs Audois, eux aussi, ont proposé des projets. A vous de les découvrir et de les soutenir

Le projet du District est un projet en faveur des Clubs. Si ceux-ci se mobilisent pour voter, le succès sera au rendez vous

Votre District, sur sa page Facebook, a développé une séquence de mise en valeur des 9 projets Foot de l'Aude en invitant au vote. N'hésitez pas à relayer ces infos sur les réseaux sociaux afin que le Foot soit le premier gagnant au soir du 15 septembre

QUESTIONS DIVERSES

Prochaine et dernière réunion du bureau mardi 25 Août à 9 heures 30

Prochaine réunion du comité directeur le jeudi 27 Août 2020 à 18 heures 00

**Le secrétaire général
François Pétrosino
PO Jean Luc Grillé**

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 01 du 20/08/20

Président : Mr VALET

Guide de procédure pour la délivrance des licences

Article 1 – Demande de licence

Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, les dirigeants et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant.

Sont concernés :

- Les « nouvelles demandes » pour des personnes non titulaires, dans le club, ou centre de gestion pour les arbitres indépendants, d'une licence valide de même type (joueur fédéral, libre, entreprise, futsal, loisir.) tant pour la saison en cours que pour la saison précédente ;
- Les « renouvellements » pour des personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club ou pour les arbitres indépendants désirant conserver ce statut ;
- Les « demandes de changement de club » pour des personnes titulaires dans un autre club d'une licence valide pour la saison en cours ou la saison précédente.
Les « demandes de changement de statut » des arbitres licenciés dans un club et désirant devenir indépendants, ou inversement, sont assimilés à un changement de club en faveur ou en provenance du centre de gestion de l'arbitre.

Ne sont pas concernées :

- Les demandes de licences dans les cas listés à l'article 8 du présent guide de procédure ainsi que ceux relevant de la procédure d'exception détaillée dans l'annexe B au présent guide.

Article 2 – Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. La demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis.

Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe A du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

- à la F.F.F. pour ce qui concerne les joueurs fédéraux et reclassés amateurs au sens de l'article 55 des Règlements Généraux de la F.F.F. et les licenciés « Technique Nationale » titulaires du B.E.F.F. (ou C.D.F.), du B.E.P.F. (ou D.E.P.F.) et du D.E.S. (D.E.F.). - à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif. Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ». Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.
- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.
- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.
- En ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la licence. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président.

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

PV 01 du 20 aout 2020

Calendrier des évènements

31 août Date limite de renouvellement et de changement de statut pour l'arbitre. Arts 26, 31 et 48

Les arbitres peuvent effectuer cette demande

- Entre le 1^{er} juin au 31 août pour les arbitres renouvelant une licence ou pour un changement de statut
- Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Foot-club les demandes de licences des arbitres officiels licenciés au club.
- Pour les arbitres licenciés indépendants, ces arbitres adressent leurs demandes par leurs propres soins au District
-

30 septembre Date limite d'information des clubs en infractions. Art 48

- Avant le 30 septembre les clubs qui n'ont pas à la date du 31 août le nombre d'arbitre, ils sont passibles faute de régulariser leur situation au 31 janvier de sanctions prévues aux articles 46 et 47
- Pour permettre au club d'avoir le temps de présenter, si besoin des candidats nouveaux
- Les clubs auront la possibilité de proposer des candidats jusqu'à la dernière session de formation des arbitres (dates selon les propositions de la CDA).
-

31 janvier Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs. Art 48

- Entre le 1^{er} juin et le 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 des statuts de l'arbitrage. Le candidat arbitre ayant réussi l'examen au 31 janvier est considéré comme couvrant son club. (Enregistrement de la licence par le club au plus tard le 31 janvier).

Date limite de l'examen de régularisation

Date d'étude de la 1ère situation d'infraction

28 février Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier. Art 49

15 juin Date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre. Art 49

30 juin Date limite de publication définitive des clubs en infraction. Art 49

Rappel

Arbitre ne couvrant pas le club, n'étant pas pris en considération pour le statut d'arbitrage, il en est de même pour un droit aux mutés complémentaires (art45)

Licence : Art 25, 26, 27, 29, 33,

- Pour le renouvellement d'enregistrement après le 31 août
- Pour les nouveaux arbitres enregistrement après le 31 janvier et quota Art 34

- Pour les arbitres n'ayant pas réalisé le quota lors de la saison

Nombre d'arbitre Art 41

□ R1 = 2 Majeurs	+	2 mineurs
□ R2 = 1	+	2
□ R3 = 1	+	1
□ D1 = 1	+	1
U13 à D2 = 1		

L'âge est pris en considération au 1^{er} janvier de la saison en cours Exemple saison 20/21

L'arbitre est considéré Majeur pour une naissance jusqu'au 31/12/2002

L'arbitre est considéré Mineur pour une naissance à partir du 1^{er} janvier 2003

Référence Statuts et règlements généraux de la 3F, statut de l'arbitrage

Conditions de Couverture

Article 33

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,
- c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;
- avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

- d) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
- e) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,
- f) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
- g) les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent.

Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre ou avoir été arbitre indépendant, pendant 2 saisons au moins.

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

PV 01 du 20 aout 2020

Complément Muté supplémentaire

Article 45 du statut de l'Arbitrage

Le club qui pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire NON LICENCIE JOUEUR, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe de LIGUE ou de DISTRICT de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu deux « 2 » arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum deux « 2 » mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Les clubs suivants dont l'équipe première dispute une compétition Nationale ou Régionale ou de District remplissant les conditions fixées par l'Article 45 du statut de l'arbitrage, pourront utiliser au cours de la saison 2020/2021

Nombre de muté supplémentaire suivant :

CLUBS

			Niveau
ARZENS	518004	1 Muté supplémentaire	
ST PAPOUL	520185	1 Muté supplémentaire	1 en D2
CAUX ET SAUZENS	522805	1 Muté supplémentaire	
VILLEPINTE	527488	1 Muté supplémentaire	
CUXAC D'AUDE	528505	2 Mutés supplémentaires	
VILLEGLY	529108	1 Muté supplémentaire	
ST MARTIN LALANDE	534933	1 Muté supplémentaire	
MAS STES PUELLES	539814	1 Muté supplémentaire	
TRAPEL PENNAUTIER	548191	2 Mutés supplémentaires	
MALEPERE	549438	2 Mutés supplémentaires	
MOUSSAN	552807	1 Muté supplémentaire	
NARBONNE MONTPLAISIR	581800	1 Muté supplémentaire	

Les clubs devront faire connaître avant le début des compétitions de la saison 2020/2021, (coupe, championnat), par courrier ou mail officiels l'affectation du ou des mutés pour l'équipe bénéficiaire pour un droit à un muté et la ou les équipes bénéficiaires pour un droit à deux mutés.

IMPORTANT

2 La date limite de saisie dans fooclubs des demandes de renouvellement de licence des arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence de renouvellement est saisie après cette date ne représentera pas son club pour la saison en cours.

La commission

COMMISSION DES TERRAINS ET INFRASTRUCTURE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

PV N° 01 du 20 août 2020

Président: M. PETROSINO François

CONTROLE DE L'ECLAIRAGE A EFFECTUER

La commission confirme le contrôle des éclairages suivants :

- MONTRAL le 25 août 2020 à 21h
- VILLARDONNEL le 1e septembre 2020 à 21h
- STADE COUBERTIN A CASTELNAUDARY le 8 septembre 2020 à 21h

CLASSEMENT DE L'ECLAIRAGE

- VILLEPINTE Stade Municipal NNI 114240101

Eclairage moyen horizontal 130 Lux
Facteur d'uniformité 0,70
Rapport E mini/maxi 0,42

La C.F.T.I.S prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau « E5 » jusqu'au 25-02-2022.

**Le Président de la Commission
M. PETROSINO**